

DECRET N° 77-32 du 18 Février 1977

portant création de la Commission Nationale chargée de la délimitation des frontières entre la République Populaire du Bénin et les Etats limitrophes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
SUR Proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Equipement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est créé une Commission Nationale chargée de la délimitation des frontières entre la République Populaire du Bénin et les Etats limitrophes.

ARTICLE 2.- La Commission se compose de :

- Un Conseiller Technique Juridique du Président de la République,
- Deux Représentants du Ministère de la Défense,
- Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- Un Représentant du Ministère des Transports (Marine Marchande)
- Deux Représentants du Ministère de l'Equipement,
- Un Représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat (Service des Mins)
- Deux Représentants du Ministère des Finances (le Directeur des Douanes et le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre)
- Un Représentant du Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales,
- Huit Représentants du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale dont :
 - 1 Représentant de chacun des Préfets de Province,
 - 1 Représentant de la Police d'Etat,
- Un Représentant du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures,

- Quatre Représentants du Ministère des Enseignements Technique et Supérieur,
- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré,

ARTICLE 3.- La Commission est chargée :

- 1°/ d'étudier les questions de tous ordres que peut susciter l'existence des frontières entre la République Populaire du Bénin et les Etats limitrophes et proposer au Gouvernement toutes solutions tenant compte des intérêts de la République Populaire du Bénin ;
- 2°/ de proposer au Gouvernement les textes législatifs et réglementaires nécessaires aux travaux de la Commission ;
- 3°/ de recenser, de rechercher, de collecter et de centraliser tous documents relatifs à nos frontières ;
- 4°/ de proposer au Gouvernement les mesures propres à encourager toutes recherches ou travaux (y compris les travaux cartographiques) relatifs à nos zones frontalières.

ARTICLE 4.- La Commission est présidée par un Représentant du Ministère de l'Equipement.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 18 Février 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Equipement

Richard RODRIGUEZ

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Isidore AMONJOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation
Nationale

Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 ME-MF-MISON 15 autres Ministères 12 UNB 2
FSJEP-BN 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 IEAA-IEF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 5 DAT 2 JORFB 1.- Cab.Mil 4
DTC 4 DET 4 Douanes 8 Préfets 6.-